Assurances

Faits d'actualité

J. H.

Volume 37, Number 2, 1969

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103658ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103658ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

H., J. (1969). Faits d'actualité. Assurances, 37(2), 120-131. https://doi.org/10.7202/1103658ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Faits d'actualité

par J. H.

I - Le taux d'intérêt sur les jugements

Sous le titre de « loi modifiant l'article 1056 (c) du Code Civil », on a présenté à l'Assemblée Nationale récemment un projet de loi qui a une importance assez grande, au point de vue du règlement des sinistres. Jusqu'ici, le taux d'intérêt était de 5 pour cent. Avec la modification apportée à l'article 1056 (c) du Code Civil, il devra correspondre à celui qui est fixé par la loi de l'habitation familiale. Dans le cas présent, ce taux est de 8 ½ pour cent. Comme l'intérêt court à partir de la date de l'institution de la poursuite, il y a là un élément très important. Il est étonnant de voir que les assureurs, comme les divers Barreaux de la province ne semblent pas avoir protesté officiellement. Et cependant, le règlement des sinistres-automobile va être augmenté de façon assez sensible puisque, à certains moments, il faut attendre trois, quatre et même cinq ans avant que le jugement définitif soit rendu. En cinq ans, à intérêts composés, le montant du jugement sera ainsi accru considérablement.

La modification à l'article 1056 du Code Civil se lit ainsi:

1056 (c) « Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt depuis la date de l'institution de la demande en justice, au taux fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de l'article 2(b) de la loi de l'habitation familiale (statut refondu, 1964, chapitre 110)».

Or, encore une fois, ce dernier taux est actuellement de 8½ pour cent. C'est, nous semble-t-il, une question qui intéresse aussi bien les assureurs que les réassureurs, tant leur fortune est liée au coût de règlement des sinistres.

II - Assurance-produits: vice de fabrication

L'assurance-produits découle de l'assurance de responsabilité civile ordinaire d'un entrepreneur, du fabricant ou du commerçant. En résumé, elle permet à ces derniers d'être protégés contre les dommages causés aux tiers une fois les travaux terminés ou le produit livré à un tiers ou utilisé par lui. C'est, par exemple, le cas d'un immeuble qui s'écroule, d'une canalisation qui crève sous la poussée d'une force interne, d'une bouteille qui éclate, d'un sac qui donne un mauvais goût aux produits alimentaires qu'il contient: toutes choses qui se produisent à l'usage, c'est-à-dire à un moment où le fabricant, le commerçant ou le grossiste n'a plus le contrôle de l'objet ou de la chose parce que ceux-ci ont été livrés à l'usager.

Un jugement récent¹ vient confirmer l'interprétation que le tribunal et la pratique ont tendance à donner à l'assurance-produits depuis de nombreuses années. En l'espèce, il s'agit d'une canalisation d'égout qui crève et force l'entrepreneur à faire des travaux d'excavation assez coûteux par la suite pour remplacer la canalisation où une faille s'est produite par suite d'un vice de fabrication. Le jugement est précis. Il illustre bien la portée de la convention d'assurance (produits) et son application. Voici, en somme, ce que la pratique reconnaît, moyennant une surprime variable suivant la nature des objets ou des choses faisant l'objet du contrat:

- a) l'assurance de responsabilité garantit, au titre des dommages corporels ou matériels, selon le cas, le préjudice causé accidentellement à un tiers par la chose assurée;
- b) elle ne s'applique pas, cependant, aux dégâts subis par la chose elle-même qui a cédé (la canalisation dans le cas présent) non plus que les dépenses encourues pour la

¹ Erié Concrete Products Ltd. v. Canadian General Insce Co. Supreme Court of Ontario (March 25th, 1969).

remplacer, c'est-à-dire le coût, les frais de transport, d'excavation et de remise en place.

III — L'anesthésiste et l'hôpital

122

Dans notre numéro de janvier 1969, nous avons analysé l'arrêt de la Cour d'Appel dans la cause de Charles-Eugène Martel contre l'Hôtel-Dieu de St-Vallier et le docteur Patrick Vigneault. D'après le juge Roger Brossard, dont nous avons résumé les notes, dans ce cas particulier, il n'y avait aucune relation de maître à préposé entre l'hôpital et l'anesthésiste. Seul un médecin peut diriger un autre médecin dans l'exercice de ses fonctions, avait affirmé l'excellent juriste qu'est M. le juge Roger Brossard. Il ne pouvait donc être question que l'hôpital pût être tenu responsable de la faute de l'anesthésiste.

L'arrêt majoritaire de la Cour d'Appel vient, une fois de plus, d'être renversé par une décision unanime de la Cour Suprême du Canada.¹ Voici un extrait des notes de M. le juge Pigeon, dont l'opinion est partagée par les juges Fauteux, Abbott, Judson et Ritchie:

« 1° - L'anesthésiste était l'employé salarié de l'Hôpital. En outre de son salaire à titre de résident en anesthésie, il recevait un montant mensuel fixe prélevé sur les honoraires perçus par l'Hôpital comme frais d'anesthésie chargés aux patients. Le demandeur n'a eu rien à voir dans le choix de son anesthésiste. Celui-ci était désigné par le chef du service d'anesthésie de l'Hôpital. On ne saurait prétendre qu'il ait passé ensuite sous la direction du chirurgien, car l'anesthésie était faite quand celui-ci est arrivé à la salle d'opération.

¹ Charles-Eugène Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier et Patrick Vigneault v. Charles-Eugène Martel. Jugements prononcés le 10 juin 1969.

- 2° Le « service d'anesthésie était à ce moment-là un service de l'Hôpital et non une entreprise distincte. »
- 3° « L'anesthésiste dans l'occurrence a donné ses soins comme l'y obligeait son contrat d'emploi avec l'Hôpital et comme l'ont fait les autres membres du personnel: radiologistes, techniciens de laboratoire, infirmières, infirmiers, etc. Sa qualité de médecin spécialiste n'y change rien. Il serait contraire aux faits prouvés que de considérer l'Hôpital comme un mandataire ayant requis pour le compte du demandeur les services professionnels de l'anesthésiste. Ce n'est pas ce qui s'est produit. »
- 4° « Le préjudice subi par le demandeur ayant donc été causé par une faute présumée de l'anesthésiste au cours de l'exécution des fonctions auxquelles il était préposé par l'Hôpital, il faut conclure à la responsabilité quasi-délictuelle de l'institution. »
- 5° « D'après une jurisprudence bien établie, il y a solidarité entre tous les responsables d'un même dommage délictuel ou quasi-délictuel. »
- 6° « Il convient d'observer qu'il n'est aucunement contraire à la notion de solidarité que de considérer solidaires à l'égard du créancier deux débiteurs dont l'un est envers l'autre responsable du tout. »

Après cette analyse des faits, la Cour Suprême du Canada condamne solidairement l'Hôpital et l'anesthésiste, dont il est le préposé, selon la règle ordinaire de la responsabilité du commettant pour les actes de son préposé.

Une fois de plus, des jugements contradictoires nous laissent pantois. Doit-on mettre de côté la règle posée par le juge Roger Brossard pour adopter celle que suit le juge Pigeon? Faut-il au contraire conclure que si l'anesthésie n'avait pas été un service de l'hôpital, la décision aurait été

différente? Faut-il dire que l'arrêt aurait été tout autre, si le docteur Patrick Vigneault n'avait pas été rémunéré par l'hôpital, même si celui-ci s'était chargé de faire parvenir la note de l'anesthésiste au patient et, à plus forte raison, si l'anesthésiste avait lui-même perçu ses honoraires directement? Le juge Pigeon ne le dit pas, mais il est possible de le supposer. Ce qui est extrêmement embarrassant, c'est que, partant des mêmes faits, deux magistrats intègres, intelligents et reconnus comme deux juristes de grande classe puissent arriver à des conclusions aussi diamétralement opposées. Même si cela est courant, on peut déplorer que la contradiction soit aussi flagrante. Elle nous place, nous de la pratique, dans une situation difficile puisque, une fois de plus, les relations de l'hôpital et des médecins sont mises en cause sans qu'on les tranche définitivement. Il va falloir à nouveau que nous bâtissions un système de pensée, sans être bien sûr que ses fondements ne sont pas établis sur le sable.

IV — Un centre de recherches en assurance à Bryn Mawr Campus

Bryn Mawr Campus est un centre d'enseignement extrêmement vivant chez nos voisins du Sud. Il a existé d'abord, croyons-nous, grâce à l'American College of Life Underwriters, où l'on tend à améliorer de toutes les manières possibles la profession de l'assureur. Longtemps, celui-ci a été l'équivalent d'un marchand de tapis, qui mettait le pied entre le chambranle et la porte pour empêcher qu'elle ne se ferme. Aussi insistant qu'un vendeur de brosses, il entrait, sortait, faisait souscrire tout ce qu'il pouvait, touchait la commission, ne revenait pas ou revenait pour faire souscrire d'autres assurances, sans trop se soucier qu'on gardât les anciennes. Les temps ont bien changé: l'agent d'assurance-vie est devenu un conseiller, qui se préoccupe non seulement du pouvoir de gain de son assuré, mais des droits successoraux, de la vie

de ses proches après sa disparition du nombre des vivants. Les conseils qu'il donne sont valables parce qu'on l'a formé.

Cette fois, l'American College se préoccupe de ceux qui, ayant atteint un degré d'excellence dans leur profession, sont en mesure d'aller plus loin, de chercher des solutions, des moyens d'améliorer les choses. On se prépare à construire un centre de recherches qui leur est destiné. En voici l'objet:

- « The purpose of the Adult Learning Research Center can be achieved by the accomplishment of two fundamental objectives:
- 1. To seek greater knowledge about the adult learning process through research.
- 2. To develop a practical output of learning tools and techniques that will be useful to persons who wish to keep their knowledge current in the most efficient manner possible.

Il sera intéressant de voir ce que donnera cette initiative nouvelle. Jusqu'ici, l'American College of Life Underwriters nous a habitués, en effet, à des initiatives fécondes dans son domaine.

Comment le nouvel organisme fonctionnera-t-il? Il est un peu difficile de le savoir pour le moment. On le décrit ainsi de façon très générale, en s'appuyant sur une opinion du docteur Gregg:

« Adult learning research will utilize the vast reservoir of data accumulated by the College through the years as a base and, through experimentation and deductive analysis, add understanding about this increasingly important area of learning. The output from this research will be visible in a continuing flow of research reports and documents from the Center to be shared widely. Communications with other businesses and professions as well as the educational and governmental worlds, will permit use of other research on

adult learning and will stimulate ever broader interest in the over-all problem in order circles.

The research objectives will call for the personnel and facilities to investigate cetrain physical, psychological, and sociological factors influencing adult educational programs; investigate differences in the learning process of adults as compared to children and adolescents; evaluate teaching and learning techniques in experimental classes and independent study; and investigate methods and techniques of improving testing and evaluation procedures in adult education. »

Quant au cadre et aux moyens d'action, voici ce que l'on en dit:

« The Center is expected to include the following major areas and activities: A large color quality television studio for the production of video instructional tapes; a smaller multi-use audio-video studio for instructional tape production; space for editing slides, films, and tapes; a large group area or auditorium for testing curricula and media innovations for group of up to 100 persons; a medium group area or classroom to provide a fuexible multi-media experimental environment for groups working with or without a resource leader; individual study carrels with touch-tone access, audio-video capability, computer aided instruction, and outlets for other types of equipment; and space for staff personnel engaged in research, program development, editing, educational measurement, and evaluation. »

Il sera intéressant de suivre le Centre d'études postscolaires dans son organisation, son évolution et ses résultats. Le College of Life Insurance Underwriters a fait montre jusqu'ici d'initiatives heureuses. Sans trop voir où il va, nous le suivons volontiers dans un domaine nouveau, ouvert au plus grand nombre, en espérant qu'il sortira de ces idées relative-

ment neuves des résultats intéressants dans un domaine où trop souvent l'immobilisme a été la règle.

V — L'ordinateur dans l'enseignement des assurances?

Que peut-on faire de l'ordinateur dans l'enseignement des assurances? C'est la question que se pose le professeur William H. Howard dans le numéro de mars 1969 de « The Journal of Risk and Insurance ». M. Howard enseigne les finances publiques et privées ainsi que les assurances à l'Université de Floride. Trois usages sont possibles dit-il en résumé. Comme source de renseignements d'abord - ce qui est l'utilisation la plus immédiate. Dans quelle mesure, par exemple, la compagnie X observe-t-elle les dispositions de la loi relative aux assurances? Ses réserves sont-elles suffisantes au premier abord, en fonction des standards établis? Quelles assurances pratiquent-elles? Dans quelle mesure observe-t-elle les règles ordinaires de la pratique? Que représentent, ses provisions pour sinistres en cours par rapport au chiffre de ses affaires et sa réserve pour primes non acquises? Son essor est-il trop, pas assez ou suffisamment rapide? Tout cela, l'ordinateur peut le fournir si on lui a apporté au préalable les données nécessaires. Tout est question de programmation, la mémoire mécanique étant encore plus fidèle que la mémoire individuelle. Pourvu que le travail préliminaire ait été fait avec exactitude, la machine répétera avec une fidélité parfaite ce qu'on lui aura fourni.

Le deuxième usage, c'est l'utilisation de l'ordinateur pour prendre connaissance des problèmes d'assurances déjà résolus et que l'appareil apportera aussi bien dans leurs données que dans les solutions qu'on lui aura déjà indiquées.

Enfin, troisième usage; la solution d'un problème nouveau préparé par l'étudiant. Ainsi, à une simple question comme celle-ci: quelle assurance-vie X doit-il avoir étant donné son âge, ses moyens d'existence, ses charges de famille, ses enga-

gements envers les tiers, son revenu, l'âge de sa femme et celui des enfants, l'ordinateur répondra tout simplement: $X_1 + X_2 + X_3 + X_4 + X_5 + X_6 + X_7 + X_8 - A$.

Voici le sens à donner à chacun de ces signes algébriques. Nous les tirons de l'article de M. Howard pour indiquer la méthode de travail et les données:

« Where X_1 = Present value of first-year readjustment income needed in addition to social security benefits.

 X_2 = Present value of income after the first year needed in addition to social security benefits.

 X_3 = Present value of income for the widow before age 60.

 X_4 = Present value of income for the widow after age 60 in addition to social security benefits.

X₆ = Clearance fund needed in addition to social security benefits.

 X_6 = Home insurance.

 $X_7 = Emergency fund.$

 $X_8 = Education fund.$

A = Cash and investments owned by the family including cash values of life insurance on other members of the family.

Data to be given

h = Your age.

w = Age of spouse.

n = Number of children under age 18.

a = Age of youngest child.

b = Age of second youngest child.

c = Age of third youngest child.

E = Monthly earned income

G = Present mortgage balance on home.

- A = Cash and investments owned by the family, not including the cash value of your life insurance.
- I = Amount of life insurance on your life, not including accidental death benefits.

Yes or No Covered by social security. >

C'est de là que part l'ordinateur pour donner la réponse en quelques secondes, après avoir fait les opérations que le professeur note et analyse, avec un souci du détail devant lequel nous nous inclinons.

129

Pour l'instant, peut-être l'élève devrait-il se contenter d'étudier lui-même la situation du bipède, dont il analyse les besoins de sa famille, une fois qu'il aura commencé de manger les pissenlits par la racine. Ce qui ne veut pas dire qu'en attendant il ne faille pas chercher en quoi l'ordinateur peut être utile dans le domaine de l'enseignement. Mais peut-être aussi, tout en étudiant les extraordinaires performances de l'appareil et en habituant l'élève à les connaître et à les utiliser à l'occasion, vaudrait-il mieux s'en tenir à des méthodes qui donneront à son cerveau l'habitude de réfléchir, de calculer, avec ses lenteurs, ses insuffisances et la faculté d'imagination qui, plus tard, lui permettront d'utiliser un instrument de travail merveilleux. Celui-ci ne doit pas remplacer la pensée tant que l'étudiant, étant à l'École, doit songer plus à l'idée et à son contrôle qu'à charger un autre de faire ce qu'il peut faire lui-même, avec plus de profit, même s'il exécute le travail avec infiniment plus de lenteur. Un pianiste doit d'abord connaître son métier avant de faire exécuter mécaniquement par un robot ce qu'il cherche luimême à rendre. Qu'il le fasse moins bien, moins vite, moins exactement même, cela a une importance secondaire. S'il veut réussir, il faut qu'il apprenne à faire mal au début un travail

de création ou d'exécution, puis de mieux en mieux ou de moins en moins mal. Incompréhension, incapacité de s'adapter. est-ce cela que représentent les objections qui nous viennent à l'esprit? Nous ne le pensons pas. Disons qu'il s'agit d'une simple fidélité à des règles d'enseignement ou d'exécution, auxquelles une longue vie a donné du poids. Il n'est pas encore démontré que tout progrès mécanique soit un progrès de l'homme, tant que celui-ci n'a pas appris à le maîtriser: l'usage d'instruments nouveaux n'apportant qu'un complément d'appui. En eux, il doit voir tout au plus un moyen de faire vite et bien ce qu'on aura dicté au robot et ce qu'on aura imaginé pour lui. Nous ne pensons pas que c'est en posant la question: « quel montant d'assurance X doit-il souscrire? » que l'étudiant saura si la méthode de travail est bonne. Qu'il l'imagine, qu'il vérifie l'application de ses idées, ce ne peut être qu'excellent. Autrement, il n'est luimême qu'un robot qui pose à un autre, plus avancé techniquement que lui, une question à laquelle il ne saurait répondre lui-même. C'est cet aspect de la formation individuelle qui frappe celui qui se penche sur l'ordinateur: merveilleux instrument d'information et de calcul, mais, à notre avis, éducateur nul, à moins qu'on ne le guide.

VI — La Canadian Underwriters Association et ses problèmes

Devant une part décroissante des affaires d'assurance au Canada, la Canadian Underwriters Association menace périodiquement de licencier ses services. Récemment, le Financial Post a signalé l'importance de sa fonction. C'est elle qui coordonne l'effort de rationalisation, la méthode de tarification et d'inspection de l'ensemble de l'industrie des assurances au Canada. Sans elle, il faut bien le reconnaître, on retomberait dans le chaos qui existait au moment de sa fondation vers 1883.

Il est compréhensible que les intéressés protestent périodiquement, tant est substantielle la part des indépendants, qui utilisent ses données, ses chiffres et ses textes en n'en payant pas le coût. Ne peut-on imaginer qu'ils puissent prendre leur part des frais sans adhérer pleinement aux règles du syndicat ? Assurément, mais ce serait changer complètement la notion de l'adhésion. À l'heure actuelle, bénéficient ouvertement des services du syndicat ceux qui paient leur part de la note, mais qui également s'engagent à observer les règlements. Ne peut-on imaginer une évolution qui supprimerait l'injustice actuelle? Il n'est pas équitable, en effet, que l'ensemble des assureurs bénéficient directement ou indirectement d'une précieuse aide technique, dont ils n'acceptent pas de payer les frais.

The Canadian Indian by Fraser Symington. The Illustrated History of the great tribes. Chez MacLean-Hunter. Toronto.

Voilà un assez bel album, consacré aux tribus indiennes du Canada: celles de l'est, moins évoluées, plus batailleuses parce que vivant dans un climat plus dur, comme celles de l'ouest où le souci d'art se retrouve dans des totems tourmentés ou des costumes d'apparat colorés. Le texte s'accompagne de nombreuses illustrations, plus étonnantes les unes que les autres, parce qu'elles sont souvent l'œuvre d'artistes qui, n'ayant pas vu le milieu, ont imaginé les choses les plus farfelues, les plus comiques qui soient.

M. Symington tente de classifier les tribus, de les répartir suivant leur civilisation et leur économie. Il est d'autant plus intéressant de prendre connaissance de son ouvrage qu'actuellement sous l'impulsion du gouvernement fédéral, on bouleverse le régime politique de l'Indien au Canada, en le repoussant vers les provinces; ce qui correspond à l'esprit de la Constitution. Dans leur sagesse, les Pères de la Confédération, en 1867, ont confié aux provinces les Indiens et les bateaux transbordeurs, tout en laissant tomber les assurances qui leur semblaient sans intérêt particulier. Depuis, le gouvernement fédéral a pris les tribus sous sa haute protection; mais les Indiens habitent des pays riches en ressources naturelles que les provinces, à l'affût, veulent avoir en propre. C'est, je crois, la force irrésistible qui entraîne en une puissante vague de fond les Indiens et leur habitat.